Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 062-216201780-20261005-AG261097-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Ville de Bruay-La-Buissière
Terre de valeurs, ville d'avenir

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-1097

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT OPPOSITION AUTRANSFET DE L'EXERCICE DU POUVOIR DE POLICE ADMINISTRATIVE SPÉCIALE – COMPÉTENCES « VOIRIE - POLICE DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT » - « VOIRIE – DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS DE STATIONNNEMENT DES TAXIS » - « RÉGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITÉ » ET « HABITAT » AU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉTHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu l'article L.5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant un transfert automatique et de plein droit de sept pouvoirs de police spéciale du Maire au Président des EPCI, compétents dans les matières suivantes :

- L'assainissement ;
- La collecte des déchets ménagers ;
- La réalisation des aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage ;
- La voirie (police de la circulation et de stationnement) ;
- La voirie (délivrance des autorisations de stationnements des taxis) ;
- Règlement local de la publicité ;
- L'habitat.

Vu les arrêtés préfectoraux des 13 septembre et 20 décembre 2016, portant création de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et arrêtant ses statuts,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 10 avril 2026 portant élection du Président,

Considérant qu'en application de l'article L.5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de compétences à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre entraîne le transfert automatique des pouvoirs de police administrative spéciale du Maire attachés à ces compétences au Président de cet établissement ;

Considérant que le législateur ouvre aux maires des communes membres la faculté de s'opposer à ce transfert de plein droit dans un délai de 6 mois à compter de l'élection du Président de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant qu'il convient de maintenir à l'échelon municipal l'exercice des polices de proximités afin de garantir une gestion adaptée aux réalités territoriales de la commune ;

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 062-216201780-20261005-AG261097-AR

ARRÊTE

Article 1 : Le Maire de la commune de Bruay-La-Buissière renonce au transfert du pouvoir de police administrative spéciale en matière de « Voirie – police de circulation et stationnement », « Voirie – délivrance des autorisations de stationnement des taxis », « Règlement local de la publicité » et « Habitat » au Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, et publié sur le site internet de la commune de Bruay-la-Buissière (www.bruaylabuissiere.fr).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière, le 05 octobre 2026

Ludovic PAJOT
Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE
62700

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 07 OCT. 2026
et de sa publication le 07 OCT. 2026 conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.
Pour extrait certifié conforme au Registre